

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE GOURDON

POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

S T A T U T S

=====

I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er - En application des dispositions du Code de l'Administration communale et notamment du Livre VII (intérêts communs) chapitre IV (Syndicat des communes) article 141 à 151, il est créé entre les communes de *Saint-Amand, St. Gaudens, Gourdon, St. Julien, St. Pierre, St. Remy, St. Simeon, St. Vincent, St. Yrieux, St. Zénon, St. Julien, St. Pierre, St. Remy, St. Vincent, St. Yrieux, St. Zénon*.....

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour objet :

- L'étude et la réalisation de tous les équipements nécessaires à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

Dans le cadre de l'objet ainsi défini, le syndicat peut notamment :

- 1°) assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées,
- 2°) créer tous services utiles tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux, soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat soit indirectement par entreprise ou services de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.
- 3°) déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat les conditions d'exécution des travaux,
- 4°) assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériels etc au moyen des crédits ouverts à cet effet et au budget du syndicat,
- 5°) réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat,
- 6°) fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes syndiquées, dans l'hypothèse où d'autres communes adhéraient au syndicat.

ARTICLE 3 - Le syndicat porte le titre de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE GOURDON POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES.

Son siège social est fixé à la Mairie de CAZALS

Il est institué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 4 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées aux conditions prévues à l'article 144 du Code de l'Administration communale à raison de deux délégués par commune.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre.

Le lieu de réunion du comité est à la Mairie de CAZALS

Le Président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du Préfet soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 5 - Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents et 4 membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, sont celles que fixent les articles 58 et 63 du Code de l'Administration communale pour le Maire et les adjoints. Le Président du bureau peut, par délégation du comité être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

ARTICLE 6 - Les membres du comité syndicat et dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnité de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le conseil syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le comité décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles 143, 147 et 150 du Code de l'Administration communale.

ARTICLE 8 - Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et le directeur du syndicat, passe les marchés, présente le budget et les comptes du comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 - Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques. La demande de formation en comité secret pour être recevable, devra être formulée par le tiers au moins des membres présents.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 10 - Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par l'Inspecteur du Trésor de la commune, siège du syndicat.

ARTICLE 11 - Le budget du syndicat comprend :

A) EN RECETTES :

1°) La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le mode de calcul de la contribution de chacune des communes sera défini par le comité du syndicat.

2°) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

3°) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange des services rendus,

4°) Les subventions de l'Etat du Département, des communes,

5°) Les produits des dons et legs,

6°) Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7°) Le produit des emprunts.

B) EN DEPENSES :

Les frais d'administration du syndicat (dépenses du personnel et du matériel) les frais d'investissement.

Les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées.

ARTICLE 12 - ENTREE DANS LE SYNDICAT DE NOUVELLES COMMUNES :

Toute nouvelle commune désirant entrer dans le syndicat devra pour ce faire acquitter un droit correspondant à la charge d'investissement par habitant multiplié par le nombre d'habitants à collecter. Cette charge étant calculée du départ des investissements réalisés. Cette charge sera ensuite actualisée en fonction de la hausse des prix et de nouveaux investissements qui auront été réalisés depuis.....

Le montant de ce versement est approuvé par délibération du comité.

La nouvelle commune assure normalement et suivant le règlement en vigueur sa participation aux frais de fonctionnement.

ARTICLE 13 - GESTION DU SYNDICAT :

La gestion du syndicat sera assurée par la Direction Départementale de l'Equipement du LOT.

ARTICLE 14 -

Les présents statuts seront soumis pour approbation, à l'autorité de tutelle.

VU et approuvé par le Maire de CAZALS pour être annexé à la délibération en date du 16 Décembre 1977.

Signature du Maire,

